

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
LIMOGES

N° 1700145

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED] S. [REDACTED]
Mme [REDACTED] SV [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif

Audience du 23 février 2017
Lecture du 24 février 2017

Le juge des référés

54-035-02
38-07
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, enregistrée le 2 février 2017, et un mémoire rectificatif enregistré le même jour, M. [REDACTED] S. [REDACTED] et Mme [REDACTED] S. [REDACTED] représentés par Me Marty, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 3 novembre 2016 par laquelle la commission de médiation de la Haute-Vienne a rejeté leur recours gracieux relatif à une demande de classement prioritaire et urgent en vue d'obtenir une offre de logement dans le cadre des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la commission de médiation départementale de reconnaître leur demande de relogement comme prioritaire et urgente, dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement, à leur avocat, d'une somme de 1500 euros au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991, subsidiairement à leur profit en cas de rejet de leur demande d'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

Sur l'urgence :

* elle est caractérisée par le fait que leur famille, composée d'un couple et de deux enfants mineurs, se trouvent en plein hiver, dans un logement insalubre, sans chauffage, sans ventilation, avec le développement de moisissures, sans aucune proposition d'hébergement ; la

santé des deux enfants est atteinte par le maintien dans un logement indécents ; la famille n'a pas les ressources suffisantes pour louer un autre logement dans le parc privé ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision :

* la décision méconnaît les dispositions de l'article L. 441-2-3 II du code de la construction et de l'habitation ; elle est entachée, à ce titre, d'erreur de droit, d'erreur de fait et d'erreur manifeste d'appréciation ; ils peuvent prétendre à la saisine sans condition de délai de la commission de médiation pour solliciter la reconnaissance du droit au logement opposable ; contrairement à ce qu'indique la commission de médiation, ils justifient avoir déposé une demande d'attribution de logement social depuis décembre 2015 ; la commission a commis une erreur de droit en exigeant qu'ils justifient de démarches préalables ; le fait que la procédure de non décence soit en cours n'est pas un motif légal de rejet ; le fait de disposer d'un logement n'est pas un motif de rejet ; le droit commun du relogement étant défaillant, la commission devait se prononcer et les déclarer prioritaires ; aucune date de mise en conformité du logement n'est prévue, les injonctions et mises en demeure envers leur propriétaire étant restées sans suite ;

* la décision méconnaît l'intérêt supérieur de leurs enfants et méconnaît l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; leurs enfants, dans un logement indécents sans chauffage ni ventilation aux normes, sont régulièrement malades et peuvent développer des bronchites à répétition.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2017, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision du 3 novembre 2016, notifiée le 9 novembre 2016 avec les voies et délais de recours, n'est pas susceptible de recours ; la demande en référé doit donc être rejetée ;

Sur la condition d'urgence :

* contrairement à ce qui est soutenu, le recours gracieux présenté devant la commission de médiation porte sur une demande de logement et non une demande d'hébergement ; la famille n'est pas dépourvue de logement à la date de la décision de la commission de médiation ; le ministère public ne s'est pas prononcé encore ; dans une situation d'indécence du logement, la réglementation ne prévoit pas le relogement des occupants par le propriétaire ; le caractère urgent de la demande en vue d'une offre de logement n'est pas avéré ; la décision de la commission n'a aucune incidence sur l'obtention d'un logement au sein du parc social.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête au fond n° 1700144 enregistrée le au tribunal administratif de Limoges.

Vu :

- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Mme S [REDACTED] a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 17 novembre 2016.

Le président du tribunal a désigné Mme Marie Béria-Guillaumie, premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Béria-Guillaumie,
- les observations de Me Marty, représentant M. et Mme S [REDACTED] qui soutient que les intéressés avaient sollicité la collectivité publique pour un logement en avril 2014 et introduit un référé-liberté qui s'était achevé par un non lieu à statuer puisqu'ils avaient été hébergés dans un hôtel dans le cadre du dispositif « 115 » ; qu'ils ont résidé plusieurs mois en hôtel puis ont trouvé un logement dans le parc locatif privé ; que sont vite apparus des problèmes, en raison de l'absence de chauffage, de problèmes de ventilation ; que l'insalubrité du logement a bien été constatée ; que le propriétaire n'a pas répondu aux injonctions et mises en demeure qui lui ont été adressées ; qu'ils vivent dans un logement insalubre avec deux jeunes enfants ; qu'ils ont saisi en juillet 2016 la commission de médiation ; que leur demande portait bien sur un logement, et non un hébergement ; que cependant, la commission a le pouvoir de requalifier en cas de besoin ; qu'ils sont d'accord sur le texte applicable ; que la commission leur a opposé un premier refus le 25 août 2016 en raison de la mise en demeure adressée au propriétaire d'effectuer les travaux avant le 16 septembre 2016 ; que ces travaux n'ont pas été réalisés par le propriétaire ; qu'ils ont saisi à nouveau la commission de médiation ; qu'un nouveau refus leur a été opposé ; que l'urgence est principalement caractérisée par la présence de deux enfants mineurs qui sont malades de manière récurrente, de pathologies pulmonaires ; que les médecins sont forcément prudents dans leurs attestations ; qu'ils produisent un certificat médical du 17 février 2017 attestant qu'un des enfants souffre d'infections ORL et pulmonaires à répétition ; qu'ils font état des multiples ordonnances médicales concernant leurs enfants ; qu'on peut penser que ces pathologies sont en lien avec les conditions de logement actuel ; que leurs ressources modérées, puisque M. S [REDACTED] n'a pas l'autorisation de travailler, les empêchent de trouver un logement dans le parc locatif privé ; qu'en ce qui concerne le doute sur la légalité de la décision, ils remplissent bien l'ensemble des conditions pour que leur demande soit considérée comme prioritaire et urgente ; qu'ils sont de bonne foi, et non fautifs dans le fait d'avoir un logement insalubre ; que les motifs opposés par la commission de médiation sont irréguliers ; que le fait que la procédure de non décence soit toujours en cours peut leur être opposé pendant très longtemps ; que l'attitude de leur propriétaire ne donne aucune garantie ; que les procédures, que ce soit devant le Procureur de la République ou le tribunal d'instance, ne répondent pas à l'urgence de la situation ; que les dispositifs de droit commun sont totalement défaillants ; que le seul critère est celui de l'insalubrité du logement, établie ; qu'il ont bien mobilisé les logements sociaux mais n'ont pas eu de réponse ; qu'ils ne sont par nature pas privés de logement, puisque leur logement est insalubre ; qu'en ce qui concerne l'absence de mobilisation du contingent préfectoral, c'est un aveu par la commission de médiation du caractère urgent de leur demande ; que c'est aux services sociaux ou à la commission de médiation de mobiliser le contingent préfectoral ; que toutes les procédures sont en place et en cours ; que la décision méconnaît

l'intérêt supérieur de leurs enfants logés dans un logement indécent, régulièrement malades de pathologies de type bronchites ou laryngites, sans aucune réaction de leur propriétaire.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. / Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 » ; que l'article L. 441-2-3 du même code dans sa rédaction en vigueur dispose que « I. Dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'Etat dans le département. Chaque commission est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département (...) / II. La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. / Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux. Elle peut également être saisie, sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap (...) / Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement, ainsi que, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires. Elle peut préconiser que soit proposé au demandeur un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. / La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. Les personnes figurant sur cette liste auxquelles un logement est attribué sont comptabilisées au titre de l'exécution des engagements souscrits par les bailleurs et par les titulaires de droits de réservation dans le cadre des accords collectifs définis aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. / Après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale définis par l'accord collectif intercommunal ou départemental, le représentant de l'Etat dans le département définit le périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés et qui, en Ile-de-France, peut porter sur des territoires situés dans d'autres départements de la région après consultation du représentant de l'Etat territorialement compétent. Le représentant de l'Etat dans le département tient compte, dans des conditions fixées par décret, de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la définition de ce périmètre. Il fixe le délai dans lequel le demandeur doit être logé. Le représentant de l'Etat dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur

disposant de logements correspondant à la demande. En Ile-de-France, il peut aussi demander au représentant de l'Etat d'un autre département de procéder à une telle désignation. En cas de désaccord, la désignation est faite par le représentant de l'Etat au niveau régional. Cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'Etat dans le département dans lequel le logement est situé ou, lorsque le demandeur est salarié ou demandeur d'emploi, sur les droits à réservation de la société mentionnée à l'article L. 313-19 dans les conditions prévues à l'article L. 313-26-2 ou sur la fraction réservée des attributions de logements appartenant à l'association foncière logement ou à l'une de ses filiales en application de l'article L. 313-35. Dans les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1, cette attribution s'impute en priorité sur les droits à réservation de la commune, dans les conditions prévues au même article. / Le représentant de l'Etat dans le département peut également, par décision motivée, proposer au demandeur un logement faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8, dès lors que le bailleur s'est engagé sur des conditions spécifiques d'attribution ou que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé dans les conditions prévues à l'article L. 321-10, ou un logement appartenant aux organismes définis à l'article L. 411-2 loué à une personne morale aux fins d'être sous-loué à titre transitoire dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3. En Ile-de-France, il peut également demander au représentant de l'Etat dans un autre département de la région de faire une telle proposition. Si la demande n'aboutit pas, la proposition est faite par le représentant de l'Etat au niveau régional. / Les personnes auxquelles une proposition de logement a été adressée reçoivent du représentant de l'Etat dans le département une information écrite relative aux dispositifs et structures d'accompagnement social intervenant sur le périmètre défini au septième alinéa du présent article et, le cas échéant, susceptibles d'effectuer le diagnostic ou l'accompagnement social préconisé par la commission de médiation. / En cas de refus de l'organisme de loger le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département qui l'a désigné procède à l'attribution d'un logement correspondant aux besoins et aux capacités du demandeur sur ses droits de réservation. En cas de refus de l'organisme de signer un bail à son nom avec un sous-locataire occupant le logement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-8-3 au terme de la période transitoire, le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli les observations du bailleur, peut procéder à l'attribution du logement à l'occupant, qui devient locataire en titre en lieu et place de la personne morale locataire (...) » ;

2. Considérant que M. [REDACTED] S. [REDACTED], ressortissant géorgien entré en France en 2009 dispose d'une autorisation provisoire de séjour ; que sa femme, Mme [REDACTED] épouse S. [REDACTED] ressortissante géorgienne entrée en France en 2011, dispose d'une carte de séjour temporaire en raison de son état de santé ; que les deux enfants du couple, [REDACTED] sont nés à Limoges respectivement en avril 2014 et en mars 2016 ; qu'ils résident, depuis le 1^{er} mars 2015, dans un logement du parc locatif privé situé 11 rue Hyacinthe Faure à Limoges (Haute-Vienne) ; qu'en raison de l'état d'insalubrité de ce logement, M. et Mme S. [REDACTED] ont déposé, en novembre 2015, une demande d'attribution d'un logement social ; que n'obtenant pas de réponse favorable à cette demande, ils ont saisi, par courrier du 5 juillet 2016, la commission de médiation prévue par les dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ; que leur demande a été rejetée par cette commission le 25 août 2016, au motif qu'une procédure de non décence était en cours, que le propriétaire avait été mis en demeure d'effectuer les travaux, qu'il avait jusqu'au 16 septembre 2016 pour se manifester et qu'en cas de non réalisation de la mise en conformité, les intéressés pourraient déposer un nouveau recours auprès de la commission de médiation ; que par courrier du 20 septembre 2016, M. et Mme S. [REDACTED] ont effectué un recours gracieux qui a été rejeté par décision de la commission de médiation du 3 novembre 2016, aux motifs que la procédure de non décence était toujours en cours, que le procureur de la République allait être saisi, que la famille n'était pas privée de

logement et que la famille n'avait pas mobilisé les bailleurs sociaux ou le contingent préfectoral pour obtenir un nouveau logement ; que par la présente requête, M. et Mme S. demandent la suspension de l'exécution de la décision de la commission de médiation du 3 novembre 2016 ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...) » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 : « L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. Elle peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué » ;

4. Considérant que Mme T. épouse S. a sollicité, le 17 novembre 2016, auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Limoges, le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'admettre provisoirement Mme S. au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2017 : « Lorsqu'une action en justice doit être intentée avant l'expiration d'un délai devant la juridiction du premier degré, devant le premier président de la cour d'appel en application des articles 149-1 et 149-2 du code de procédure pénale ou devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires, l'action est réputée avoir été intentée dans le délai si la demande d'aide juridictionnelle s'y rapportant est adressée au bureau d'aide juridictionnelle avant l'expiration dudit délai et si la demande en justice est introduite dans un nouveau délai de même durée à compter : / a) De la notification de la décision d'admission provisoire ; / b) De la notification de la décision constatant la caducité de la demande ; / c) De la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande est devenue définitive ; / d) Ou, en cas d'admission, de la date, si elle est plus tardive, à laquelle un auxiliaire de justice a été désigné » ;

6. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 4 de la présente ordonnance, Mme T. épouse S. a déposé, le 17 novembre 2016, soit dans le délai de recours contentieux ouvert contre la décision litigieuse qui lui a été notifiée le 9 novembre précédent, une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Limoges ; qu'aucune décision n'a, à la date de la présente ordonnance, été prise par ce bureau ; que dans ces conditions, le délai de recours contre la décision de la commission de médiation du 3 novembre 2016, qui a été prorogé par le dépôt de la demande d'aide juridictionnelle, n'était pas expiré à la date d'introduction du présent référé ;

11. Considérant que Mme S [REDACTED] a été admise provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Marty, avocat de M. et Mme S [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Marty de la somme de 800 euros ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme S [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à Mme S [REDACTED].

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme S [REDACTED] est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le bien fondé de la requête n° 1700144 tendant à l'annulation de la décision de la commission de médiation du 3 novembre 2016, ou jusqu'à ce qu'il soit satisfait à l'injonction prévue à l'article 3 de la présente ordonnance, l'exécution de cette décision est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à la commission de médiation du département de la Haute-Vienne de reconnaître provisoirement le caractère urgent et prioritaire de la demande de logement de la famille S [REDACTED], dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme S [REDACTED] l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Marty renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Marty, avocat de M. et Mme S [REDACTED] une somme de huit cents euros (800 euros) en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à Mme S [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de huit cents euros (800 euros) sera versée à Mme S [REDACTED].

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme S [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Besarion S [REDACTED], Mme [REDACTED] S [REDACTED] et au ministre du logement et de l'habitat durable.

Une copie sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 février 2017

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

M. BERIA-GUILLAUMIE

S. CHATANDEAU

7. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des éléments fournis par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment d'un contrôle effectué en juin 2016 par les services de la commune de Limoges que le logement loué par M. et Mme S. comportait pas de chauffage et présentait des traces d'humidité sur les murs de la cuisine et du salon, avec développement de moisissures ; qu'il a également été constaté l'absence de ventilation dans les pièces de service, comme les sanitaires et la salle d'eau ; qu'un nouveau contrôle effectué par les services de la commune de Limoges le 2 novembre 2016, après l'expiration du délai laissé au propriétaire du logement occupé par M. et Mme S. et leurs enfants pour effectuer des travaux, a permis de constater que la situation du logement n'avait aucunement évolué ; que les services de la commune ont transmis, en décembre 2016, à l'officier du ministère public un procès-verbal à l'encontre du propriétaire du logement en cause pour huit infractions au règlement sanitaire départemental ; qu'il ressort également des attestations médicales produites que les deux très jeunes enfants du couple, âgés de moins de trois ans et d'un an, sont atteints de manière récurrente de pathologies notamment pulmonaires récidivantes, de types rhumes, pharyngées et bronchites ; que M. et Mme S. ont, successivement, déposé une demande d'attribution d'un logement social qui n'a pu aboutir, saisi les services de la commune pour faire constater le caractère insalubre de leur logement et saisi la commission de médiation ; qu'en égard à l'ensemble de ces constatations, au très jeune âge des deux enfants du couple et à la saison actuelle, à la date de la présente ordonnance, la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie ; qu'en outre, et en raison des mêmes constatations, du très jeune âge des deux enfants de M. et Mme S. et des pathologies récidivantes dont ils sont atteints, et des caractéristiques du logement occupé par la famille, le moyen tiré de la méconnaissance de l'intérêt supérieur des enfants, en violation des dispositions de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de la décision de la commission de médiation de la Haute-Vienne du 3 novembre 2016 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'en égard au motif de suspension mentionné au point 8, la présente ordonnance implique nécessairement que la commission de médiation de la Haute-Vienne reconnaisse provisoirement le caractère urgent et prioritaire de la demande de logement de la famille S. ; qu'il y a lieu d'enjoindre à la commission de prendre une décision provisoire en ce sens dans un délai de quinze jours, ainsi que le demandent les requérants, à compter de la notification de la présente ordonnance ; que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

La République mande et ordonne au ministre
du logement et de l'habitat durable
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de
justice à ce requis en ce qui concerne les voies
de droit commun contre les parties privées, de
pourvoir à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU

